

(5.) Le Commissaire-Résident compétent pourra de même résilier le contrat et procéder au rapatriement de l'engagé dans le cas où l'engagement n'aurait pas été librement consenti par l'engagé, et où celui-ci n'aurait pas clairement compris et librement accepté les clauses de l'engagement. Les frais du rapatriement seront, dans ce cas, supportés par le recruteur.

*Article LII.—Registre de Rapatriement.*

(1.) Les engagés rapatriés seront inscrits sur un registre de rapatriement tenu par le capitaine du bâtiment transporteur dans des formes analogues à celles qui sont prévues à l'Article XXXII ci-dessus pour la tenue du registre d'engagements.

(2.) La signature de l'engagiste, apposée sur le registre de rapatriement, établira la remise au capitaine du bâtiment transporteur de l'engagé à rapatrier.

(3.) Le capitaine inscrira sur le registre de rapatriement la date du débarquement de l'engagé rapatrié, et indiquera l'endroit précis où celui-ci aura été débarqué.

(4.) Les règles prévues à l'Article XXXVIII ci-dessus pour la présentation et le visa du registre d'engagements sont applicables à la présentation et au visa du registre de rapatriement.

*Article LIII.—Décès en cours de Rapatriement.*

En cas de décès d'un engagé en cours de rapatriement, il sera procédé par le capitaine du bâtiment transporteur comme il est prescrit à l'Article XXXV ci-dessus.

*Article LIV.—Pouvoirs de Contrôle.*

(1.) Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents, et les personnes déléguées par eux à cet effet auront, chacun en ce qui concerne ses ressortissants respectifs, le droit de procéder à toutes enquêtes qui leur paraîtront nécessaires pour assurer, à l'égard du recrutement et de l'engagement des travailleurs indigènes, l'exécution de la présente Convention.

Les engagistes seront, à cet effet, tenus de déférer à toutes réquisitions tendant à la comparution des engagés.

(2.) Procès-verbal sera dressé des irrégularités ou infractions reconnues, et sera transmis sans retard à l'autorité compétente. Le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

*Article LV.—Engagement de courte Durée et Emploi sans Engagement de Travailleurs Indigènes.*

(1.) Les non-indigènes pourront employer librement les indigènes à la double condition de ne pas les engager pour une durée de plus de trois mois, renouvelable, et de ne pas les transporter dans une île éloignée de plus de 16 kilomètres de celle où réside leur tribu.

(2.) Ils pourront, en toutes circonstances, employer librement les indigènes ayant notoirement servi pendant cinq ans au moins chez des non-indigènes et pouvant aisément se faire comprendre dans une langue Européenne ou dans le langage mixte en usage entre non-indigènes et indigènes.

(5.) The Resident Commissioner concerned may in like manner cancel the contract and return a labourer to his home if the labourer did not freely consent to the engagement, or if he did not clearly understand and freely accept the terms of the engagement. In that case the expenses of returning him to his home shall be borne by the recruiter.

*Article LII.—Register of Repatriation.*

(1.) The names of labourers returned to their homes shall be entered on a register kept by the master of the vessel, in a similar form to that prescribed by Article XXXII for keeping the register of engagements.

(2.) The signature of the employer upon the register shall prove that the labourer who is to be returned to his home has been handed over to the master of the vessel.

(3.) The master shall enter in the register the date when the Native so to be returned to his home was put on shore, and shall mention the exact spot where he was landed.

(4.) The rules prescribed by Article XXXVIII with regard to the submission and signature of the register of engagements shall be applicable to the register of repatriation.

*Article LIII.—Death during the Return Passage.*

In the event of the death of a labourer occurring during the return passage, the master of the vessel shall proceed as prescribed by Article XXXV.

*Article LIV.—Powers of Control.*

(1.) The High Commissioners, the Resident Commissioners, and the person appointed by them for the purpose, shall have, with regard to their respective nationals, the right to employ any method of inquiry which may be necessary to insure, as far as the recruiting and engagement of Native labourers are concerned, the execution of the present Convention.

Employers shall be bound for this purpose to produce any labourer at the request of the competent authority.

(2.) A report shall be drawn up with regard to any irregularity or breach of regulations which may be discovered, and shall be forwarded without delay to the competent authority. The report shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

*Article LV.—Short Engagements and Employment of Native Labourers without Engagement.*

(1.) Non-Natives may employ Natives without restriction provided that they are not engaged for more than three months, with the option of renewal, and provided they are not removed to an island more than ten miles from the island of their tribe.

(2.) They may, in any case, employ without restriction Natives who are known to have served non-Natives for at least five years, and who are familiar with a European language or the vernacular in use between non-Natives and Natives.